

MICT-12-25-R14.1  
20-08-2015  
(2 -1/1005bis)

2/1005bis  
JN

NATIONS  
UNIES



Mécanisme  
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-12-25-R14.1

Date : 11 août 2015

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Composée comme suit : **M. le Juge Vagn Joensen, Président**  
**M. le Juge William Hussein Sekule**  
**M<sup>me</sup> le Juge Florence Rita Arrey**

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

**LE PROCUREUR**

**c.**

**JEAN UWINKINDI**

***DOCUMENT PUBLIC***

**DEMANDE DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE DÉPÔT DU  
MÉMOIRE DE JEAN UWINKINDI AFIN QU'IL DEVIENNE PUBLIC**

**Le Bureau du Procureur :**  
M. Hassan Bubacar Jallow  
M. James J. Arguin  
M. François Nsanzuwera

**Le Conseil de Jean Uwinkindi :**  
M. Gashabana Gatera

**Received by the Registry**  
**Mechanism for International Criminal Tribunals**  
**20/08/2015 15:34**

1. L'Accusation demande à la Chambre de première instance d'ordonner la modification des conditions de dépôt du mémoire présenté en tant que document confidentiel par Jean Uwinkindi à l'appui de sa demande d'annulation de l'ordonnance de renvoi<sup>1</sup> afin qu'il soit enregistré en tant que « document non classifié », dans la mesure où il ne contient aucune information confidentielle.

2. Les affaires portées devant le Mécanisme devraient être transparentes afin de garantir leur intégrité et le respect du public pour l'action judiciaire<sup>2</sup>. Par conséquent, toutes les écritures devraient être déposées à titre public<sup>3</sup>, à moins qu'elles

renferme[nt] des informations qui, en cas de divulgation, pourraient porter préjudice à une partie ou un témoin, faire craindre pour leur sécurité ou leur causer de graves ennuis, ou si le simple fait de déposer cette pièce est susceptible d'avoir les mêmes conséquences<sup>4</sup>.

3. Étant donné que le Mémoire ne renferme pas de telles informations, la Chambre de première instance devrait ordonner d'en lever la confidentialité et de l'enregistrer en tant que « document non classifié ».

4. L'Accusation demande qu'il soit fait droit à cette demande.

Nombre de mots en anglais : 229

Datée et signée le 11 août 2015  
Arusha (Tanzanie)

Le chef de la division des appels et des avis juridiques  
(conformément à la nomination par intérim du  
Procureur du MTPI en date du 26 juillet 2012)

*/signé/*

James J. Arguin

<sup>1</sup> *Le Procureur c. Jean Uwinkindi*, affaire n° MICT-12-25-R14.1, Mémoire à l'appui de la requête d'Uwinkindi Jean en annulation de l'ordonnance de renvoi, 2 août 2015 (« Mémoire »).

<sup>2</sup> *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-24-A, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de prorogation de délai, 26 avril 2004, par. 7 (« Décision Stakić »)

<sup>3</sup> *Le Procureur c. Augustin Ngirabatware*, affaire n° MICT-12-29-A, Décision relative à la requête aux fins de modification de conditions de dépôt, 22 août 2013, p. 2. Voir Statut du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, S/RES/1966 (2010), article 18 4) ; Règlement de procédure et de preuve, Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux, MICT/1, 8 juin 2012, article 92.

<sup>4</sup> Décision Stakić, par. 6.